



Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
prescrivant à la société PIROUX INDUSTRIE
à Saint-Etienne-du-Bois
la consignation d'une somme**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment les articles L.514.1,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 modifié autorisant la société PIROUX INDUSTRIE à exploiter une installation de traitement de surfaces à Saint-Etienne-du-Bois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 mettant en demeure la société PIROUX INDUSTRIE de se conformer aux dispositions du 1er alinéa de l'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 en ce qui concerne l'obligation pour les sols où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques, d'être munis d'un revêtement étanche et inattaquable,
- VU les courriers du 15 novembre 2011 et 6 janvier 2012 adressés à la société PIROUX INDUSTRIE,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 décembre 2012,

CONSIDERANT le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: La procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société PIROUX INDUSTRIE jusqu'à réalisation complète des mesures prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2010.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **30 000 € (trente mille euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès de Mme la directrice départementale des finances publiques.

Article 2: La restitution de la somme consignée sera faite après constatation par l'inspecteur des installations classées de la réalisation effective des mesures prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Etienne-du-Bois pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société PIROUX INDUSTRIE – Z.I. de Lucinges - 01370 TREFFORT-CUISIAT,
 - et copie adressée :
- à Mme la directrice départementale des finances publiques,
- au maire de Saint-Etienne-du-Bois,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

